

L'estampillage des briques et des tuiles: une explication juridique fondée sur une approche globale

JEAN-JACQUES AUBERT

Loin d'être une affaire typiquement romaine, l'habitude de marquer d'une manière ou d'une autre les produits artisanaux de masse du sceau de l'individualité a pris à la fin de l'époque républicaine et sous le Haut Empire des proportions inégalées jusqu'alors, comme le suggèrent le nombre d'échantillons conservés et la diversité dont fait montre l'effort de personnalisation d'objets, par nature ou par vocation, en soi parfaitement impersonnels. Cette quantité même et les variétés des "marques" associées à des supports bien différenciés par la science moderne permettent enfin la mise en série de documents véritablement comparables entre eux aux fins de tenter de fournir une explication globale du phénomène qui constitue le dénominateur commun de ce qu'on appelle l'*instrumentum domesticum*: l'estampillage (*bollatura*) d'objets d'argile, de verre ou de métal, pour ne pas parler de matières plus périssables comme le pain.

Depuis que les archéologues et les historiens de l'Antiquité ont compris le profit qu'ils pouvaient tirer de l'étude de ce type de matériel pour reconstituer, au-delà de l'établissement des typologies de chaque catégorie d'objets, l'organisation de telle ou telle industrie, la recherche a été marquée par un certain cloisonnement des efforts, qui a permis sans doute à certains d'acquérir une maîtrise admirable d'un type de matériel spécifique, qu'il s'agisse d'amphores, de pots, de lampes, de tuyaux ou de tuiles, bien avant que les répertoires de base (*Corpus Vasorum Arretinorum*¹ et autres) ou le support des banques de données informatiques rendent ce matériel accessible au commun des mortels. L'un des corollaires de cette division du travail fut que les problèmes communs, comme celui de l'estampillage, étaient systématiquement envisagés de manière partielle et unilatérale, sans mise à profit de l'outil comparatiste que chaque école s'employait à fournir aux autres, ce qui n'exclut bien sûr pas l'élaboration de théories très ingénieuses (cf. W.V. Harris et l'organisation de l'industrie des lampes et celle, discutée ci-dessous, de E.M. Steinby).² Cet état de fait a été heureusement rectifié depuis une génération par des efforts individuels³ et des travaux

¹ A. OXÈ - H. COMFORT - PH. KENRICK, *Corpus Vasorum Arretinorum*², Bonn 2000 (1^{ère} éd. 1968).

² W.V. HARRIS, 'Roman Terracotta Lamps: The Organization of an Industry', *JRS* 70 (1980) 126-45; STEINBY, 'I sena-ori'; E.M. STEINBY, 'L'organizzazione produttiva dei laterizi: un modello interpretativo per l'*instrumentum domesticum* in genere?', in W.V. HARRIS (éd.), *The Inscribed Economy: Production and Distribution in the Roman Empire in the Light of instrumentum domesticum* (*JRA* Suppl. 6), Ann Arbor, MI 1993, 139-43; et E.M. STEINBY, 'Ricerche sull'industria doliare nelle aree di Roma e di Pompei: un possibile modello interpretativo?', in C. ZACCARIA (éd.), *I laterizi di età romana nell'area nordadriatica*, Rome 1993, 9-14.

³ Pour un plaidoyer en faveur de l'intégration, cf. J.-J. AUBERT, 'Workshop Managers', in HARRIS (éd.), *cit.* n. 2 (1993), 171-81 et J.-J. AUBERT, *Business Managers in Ancient Rome: A Social and Economic Study of Institores, 200 B.C. - A.D.*

collectifs⁴ et les entreprises comme celle du “Gruppo romano per lo studio dell’*instrumentum domesticum*” dirigé par le professeur Silvio Panciera et ses collègues⁵ montrent suffisamment que les barrières entre spécialités ne sont pas imperméables. C’est pourquoi il est temps de prendre acte des voies ouvertes par nos devanciers et de soumettre leurs intuitions parfois ingénieuses au test de l’approche comparative. Ce faisant, il me semble impératif d’éviter tout jugement péremptoire et dogmatique (du type “Non si può...”) dont la seule justification est de défendre une théorie personnelle ou traditionnelle, fondée le plus souvent sur la formulation d’une interprétation de nature impressionniste.

Il y a un quart de siècle, l’étude des matériaux de constructions, briques et tuiles, a reçu une impulsion décisive de la part des tégulologues finnois.⁶ C’est donc à l’une des représentantes de cette école que je vais emprunter l’hypothèse de départ dont la discussion et la critique feront l’objet de ma communication. Dans une série d’articles publiés entre 1982 et 1993 et mettant en oeuvre les résultats obtenus par les travaux de T. Helen et P. Setälä, Eva Margareta Steinby a formulé une hypothèse très stimulante d’interprétation des timbres épigraphiques visibles sur des masses de briques produites dans la région de Rome à l’époque impériale, plus particulièrement au II^e siècle ap. J.-C., tout en proposant aussi d’appliquer le modèle interprétatif issu de ses cogitations à l’ensemble de l’*instrumentum domesticum*.

Partant de l’observation que les estampilles figurant sur des produits datant des règnes d’Hadrien et d’Antonin le Pieux fournissent un texte plus détaillé que celles des époques précédentes et suivantes, Mme Steinby a réfléchi sur la pertinence possible du message caché derrière le type d’informations déchiffrables dans ces exemples, fort nombreux par ailleurs, ce qui l’a amenée à constater que les estampilles contenaient, sous une forme abrégée, “tous” les éléments nécessaires à un contrat, c’est-à-dire :

— l’objet du contrat, mentionné par l’expression *opus, opus doliare, opus figlinum, tegula, tegula bipedalis*;

— les noms respectifs des parties: d’une part le *dominus*, homme ou femme, propriétaire du terrain sur lequel était implanté l’atelier de production, source de matière première (argile) et propriétaire des moyens de production (*officina cum instrumento*); d’autre part, l’*officinator*, homme ou femme, libre, affranchi ou esclave, chef de la production, ouvrier lui-même ou entrepreneur employant une main d’oeuvre libre ou servile (parfois mentionnée nommément),

250 (Columbia Studies in the Classical Tradition 21), Leiden 1994, surtout le chapitre 4 (“Production and distribution of clay artifacts”), 201-321, après beaucoup d’autres, en particulier HARRIS, *cit.* n. 2 (1980).

⁴ A. GIARDINA - A. SCHIAVONE (éds), *Società romana e produzione schiavistica* I-IV, Bari 1981 (en particulier le volume II); HARRIS (éd.), *cit.* n. 2 (1993); et *Epigrafia della produzione e della distribuzione* (Coll. ÉFR 193), Rome 1994.

⁵ Les intentions et certains résultats préliminaires des travaux de ce groupe ont été présentés dans HARRIS (éd.), *cit.* n. 2 (1993).

⁶ On ne citera ici, à côté des travaux de E.M. Steinby, que les ouvrages de HELEN, *Organization*, et de SETÄLÄ, *Domini*, parmi d’autres contributions tout aussi valables, mais peut-être moins directement concernées par la problématique de la fonction de l’estampillage. Pour une synthèse récente et richement documentée, voir D. MANACORDA, ‘I diversi significati dei bolli laterizi. Appunti e riflessioni’, in *La brique*, 127-59, ainsi que l’étude de C. GOMEZAL dans le même recueil.

individualisé sur les briques et les tuiles par un élément figuratif, le *signum* (cf. la communication de J. Bodel dans ce volume);

- le lieu de production (*ex praedis ...* ou *ex figlinis ...*);
- parfois la date de production (date consulaire).

La question que tous ceux qui ont été confrontés à ce type de matériel se posent est de savoir quelle est la nature juridique du lien qui unit l'*offinator* au *dominus*. T. Helen voyait en celui-ci un entrepreneur indépendant, locataire des installations et propriétaire de la production. Mme Steinby suggère d'en faire plutôt un employé du *dominus*, travaillant pour le compte de ce dernier et produisant en quantité et en qualité ce que le *dominus* lui commandait. Au contrat de *locatio conductio rei* préconisé par Helen, Mme Steinby oppose un contrat de *locatio conductio operis faciundi*, dont l'objet est la transformation d'une matière première, l'argile, en matériau de construction, la brique ou la tuile. Cette seconde solution suppose ainsi un engagement personnel de la part du *dominus*, et donc un intérêt pour les affaires et les revenus dérivés de la production industrielle. La concentration progressive des districts affectés à la production de matériaux de construction (*figlinae*) entre les mains de la famille impériale et de quelques familles sénatoriales ne pouvait donc qu'illustrer le hiatus que l'on soupçonne toujours entre théorie et pratique, rhétorique et actes, attitudes et comportements. La présence de mêmes noms sur des produits variés prouverait ainsi le sens pratique et l'intelligence des affaires de certains magnats prompts à la diversification économique horizontale, sans qu'il leur soit nécessaire de sacrifier pour autant la respectabilité attachée à la propriété terrienne.

L'interprétation de Mme Steinby résumée ci-dessus a bien sûr ses limites, de l'aveu même de l'auteur, étant donné qu'à une époque antérieure, les estampilles ne comportent qu'un nom, identifié alternativement comme *dominus* ou *offinator* selon le groupe social dans lequel les connaissances prosopographiques permettent de le ranger. Toutefois, une forte proportion de ces noms reste socialement indéterminée, et il faut alors penser soit à de petits propriétaires fonciers soit à des entrepreneurs libres. A cela s'ajoute le fait que la fonction de l'estampille, contrat abrégé ou non, demeure mystérieuse, puisqu'il est avéré que la production est souvent utilisée directement par le *dominus* lui-même à la construction d'ouvrages, publics ou privés, qui resteront attachés à son nom. L'estampille ne servirait alors qu'à identifier la provenance du matériel par opposition à d'autres unités de production appartenant ou non au *dominus*, et n'aurait de ce fait qu'un usage interne, permettant une mesure quantitative et qualitative et impliquant une certaine échelle de production. Et l'auteur de conclure que les estampilles ne sauraient ni servir de label de qualité, ni de marque de propriété des bâtiments à la construction desquels les matériaux estampillés ont été utilisés.

Dans un compte rendu de l'ouvrage publié par William V. Harris, *The Inscribed Economy* (1993, voir note 2), dans lequel figure l'une des formulations de la thèse de Mme Steinby, David Mattingly relève en termes élogieux l'ingéniosité de l'interprétation proposée par notre collègue, qui impose à la communauté scientifique "[a] radical reappraisal of current orthodoxy", et prédit

que cette thèse “will undoubtedly be much debated.”⁷ Pour autant que je sache, les prédictions de Mattingly ne se sont pas réalisées, et mises à part une courte discussion dans mon livre et une reprise de mes arguments dans celui de James Anderson quelques années plus tard,⁸ il me semble que la thèse de Mme Steinby n’a pas obtenu l’attention qu’elle méritait. C’est la raison pour laquelle j’ai décidé d’adopter la tactique de Mme Steinby et de continuer de taper sur le clou pour démontrer dans quelle mesure la thèse de Mme Steinby me semble partir dans la bonne direction, mais aussi quelles en sont à mes yeux les limites.

Je suis convaincu que Mme Steinby a raison de chercher une explication de type juridique à l’estampillage des tuiles et des briques et ce d’autant plus qu’on ne peut soupçonner une archéologue de céder à l’une de ces obsessions propres aux romanistes de vouloir tout expliquer par le droit. Satisfait aussi de voir notre collègue prête à étendre l’application de son interprétation à l’ensemble de l’*instrumentum domesticum*, je reste plus perplexe vis-à-vis de sa théorie qui fait de l’estampille une version abrégée d’un contrat de *locatio conductio operis faciundi*. Premièrement, cette explication ne peut s’appliquer aux estampilles comportant un nom unique, comme c’est le cas de la plupart des produits des premiers siècles avant et après J.-C. Deuxièmement, un des éléments nécessaires à un contrat de louage, la contre-prestation en espèces (*merces*), n’est jamais mentionné explicitement. Or, dans ses *Institutes* (3.142), Gaius rappelle que faute de *merces* déterminée (*certa*), le contrat n’existe pas. Troisièmement, le contrat de louage est un contrat consensuel, probablement d’origine verbale (*stipulatio*) dans le contexte du droit administratif, et sa formulation écrite, complète ou abrégée, n’a qu’une valeur probatoire au plus, certainement pas exécutoire. Accessoirement, il semble que les moyens de production, la matière première, l’atelier (*officina*), le four, les chambres de séchage et les entrepôts, puissent appartenir au *dominus*, non à l’*offinator*, ce qui fait de lui un simple exécutant ne fournissant rien d’autre que son travail (*operae*). En ce cas, si contrat il y avait, il faudrait donc y voir un contrat de *locatio conductio operarum*, et non de *locatio conductio operis faciundi*. Dans un cas comme dans l’autre, le produit fini est la propriété du *dominus*, ce qui se vérifie par le fait que les produits de plusieurs *officinae* attachées à un même “district” (*figlinae*) se retrouvent juxtaposés dans une même construction. Toutefois, rien n’exclut que si contrat il y avait effectivement, on puisse trouver l’un ou l’autre des trois types de *locatio conductio*, que les anciens ne distinguaient de toute façon pas l’un de l’autre.⁹

La présence de deux noms, donc deux personnes, dans les estampilles a spontanément amené nos devanciers, d’Herbert Bloch à Mme Steinby en passant par T. Helen, a pensé la relation entre *dominus* et *offinator* en termes de louage. Cette tendance trouve son parallèle, voire son origine, dans les études sur l’organisation de la production agricole et l’impact des travaux de Bruce W. Frier et Dennis P. Kehoe depuis une vingtaine d’années n’a fait qu’accentuer le

⁷ D.J. MATTINGLY, rend compte de HARRIS (éd.), *cit.* n. 2 (1993), in *JRS* 84 (1994) 233-35, en particulier 234.

⁸ Cf. AUBERT, *cit.* n. 3 (1994), 232-36; J.C. ANDERSON, *Roman Architecture and Society*, Baltimore - London 1997, surtout 151-65; et MANACORDA, *cit.* n. 6, 140-42.

⁹ Sur le contrat de louage, voir en général H. KAUFMANN, *Die altrömische Miete*, Cologne - Graz 1964; en relation avec la gestion directe, cf. AUBERT, *cit.* n. 3 (1994), 112-14 (avec bibliographie, nn. 299-300).

phénomène.¹⁰ Abordant l'étude de la production économique dans les secteurs les plus variés par le biais du système de la régie directe (placé sous la responsabilité d'un *vilicus* ou d'un *institor*),¹¹ j'ai été amené à envisager la lecture des estampilles de produits divers issus d'ateliers de poterie sous l'angle des relations entre principal et agent, et il m'a semblé que, sans exclure la possibilité d'un contrat de louage, le lien entre propriétaire et fabricant pouvait aussi se concevoir en termes de mandat, de gestion d'affaire (*negotiorum gestio*) ou encore, en cas de dépendance liée au statut servile ou familial du second par rapport au premier, de *potestas*. Selon un tel schéma, l'*officinator* serait un représentant légal indirect dont l'activité et ses modalités seraient déterminées par un acte formel de nomination ou d'affectation à la tête d'une unité économique, ou unité de gestion. Cet acte est désigné par les juristes romains du terme de *praepositio*. Ainsi, l'installation d'un gérant d'atelier par un propriétaire foncier entraînait la responsabilité du second pour les actes juridiques du premier dans les limites de son mandat, lesquelles étaient définies le plus souvent par la coutume ou, en cas de déviation par rapport à la norme usuelle, par un texte d'intérêt public, plus ou moins développé, rédigé dans la langue du lieu et accessible à tous. Intitulé *lex praepositionis*,¹² ce document pouvait contenir des précisions concernant la nature et la quantité des produits dont la fabrication était non seulement autorisée, mais aussi imposée au gérant, ainsi que des clauses spéciales permettant de limiter (par *proscriptio*) ou d'étendre (par *iussum*) le mandat ordinaire.

Un *officinator* chargé de l'exploitation d'une fabrique de briques et de tuiles pouvait être appelé à produire exclusivement pour le compte de son principal, ou conservait une certaine latitude dans le choix des produits, dans leur spécificité et/ou leur qualité, une fois remplies les exigences de celui-ci. C'est *grosso modo* la situation qui apparaît dans les fameux contrats de location de poterie d'Oxyrhynchus datés du milieu du III^e s. ap. J.-C. (*P.Oxy.* 50, 3595-3597).¹³ Imaginons maintenant une époque où la construction ne serait pas aussi florissante que prévue, et où le marché libre de la brique et de la tuile s'avèrerait moins rentable que celui de la lampe, de la vaisselle ou des récipients à vin ou à huile. Un gérant dynamique serait certainement enclin à vouloir profiter de la conjoncture particulière et à employer capital, main d'oeuvre, savoir-faire, matière première et infrastructure à la production d'articles à plus forte demande pour compenser une stagnation passagère dans le secteur principal. La *lex praepositionis* servira à avertir tout acheteur potentiel de la responsabilité que le principal est prêt à assumer en cas de pépin dans les divers secteurs de la production dirigés par son agent. De ce fait, une estampille binominale signifie l'acceptation par le principal de la responsabilité contractuelle découlant des actes de l'*officinator*

¹⁰ B.W. FRIER, *Landlords and Tenants in Imperial Rome*, Princeton 1980; D.P. KEHOE, *The Economics of Agriculture on Roman Imperial Estates in North Africa* (Hypomnemata 89), Göttingen 1988; IDEM, *Management and Investment on Estates in Roman Egypt During the Early Empire* (Papyrologische Texte und Abhandlungen 40), Bonn 1992; et IDEM, *Investment, Profit, and Tenancy: The Jurists and the Roman Agrarian Economy*, Ann Arbor, MI 1997.

¹¹ Cf. AUBERT, *cit.* n. 3 (1994), surtout chapitres 2 et 4.

¹² Cf. AUBERT, *cit.* n. 3 (1993) et (1994), index s.v. *lex praepositionis*; J.-J. AUBERT, 'Leges horreorum: recherches sur la gestion des entrepôts en droit romain', à paraître dans une publication du Centre Ausonius de l'Université de Bordeaux; et É. CUQ, 'Lex praepositionis', *DS* III.2 (1904) 1121.

¹³ Voir H. COCKLE, 'Pottery Manufacture in Roman Egypt. A New Papyrus', *JRS* 71 (1981) 87-97.

en relation avec la fabrication et la commercialisation du produit sur lequel elle figure, tandis qu'une estampille uninominale n'implique aucun arrangement de la sorte.

Une telle lecture se heurtera bien sûr à l'objection que tous les rapports entre *dominus* et *offinator* ne sauraient être rangés exclusivement dans le cadre de la régie directe. Ce serait tirer indûment la couverture à soi. Loin de penser que les estampilles binominales sont la marque sûre d'un système de régie directe par opposition à une situation de louage, je préfère ranger toute estampille, binominale ou uninominale, dans la catégorie plus neutre des *leges contractus*, sur le modèle de ce que nous connaissons bien dans le domaine des contrats tout d'abord de droit administratif, puis, dans une moindre mesure, de droit privé.¹⁴ Pour prendre un exemple bien connu et pour rester dans le domaine de la construction, je citerai la célèbre *lex parieti faciendo Puteolana* (*FIRA*² III, no 153 = *CIL* I² 698 = *ILS* 5317) datée de 105 av. J.-C.¹⁵ Ce document unilatéral (*lex dicta*)¹⁶ émane des autorités municipales de la colonie de Pouzzoles et constitue une sorte de cahier des charges que l'entrepreneur adjudicataire devra respecter dans la transformation d'un mur et la construction d'un portail monumental en un lieu public de la ville, vis-à-vis d'un temple consacré à Sérapis. Les *locatores*, en l'occurrence le Conseil de la Ville représenté par ses magistrats *duoviri*, y détaillent les travaux principaux et accessoires à exécuter, les matériaux à utiliser, les proportions et mesures exactes à respecter, le calendrier imposé, les garanties à fournir (*praedes – praedia*) et les modalités d'exécution (*duumvirum arbitrato*), de contrôle (*probatio operis*) et de paiement. Le fait que le document contienne le nom de l'adjudicataire (*[manceps] qui redemerit ... idem praes*), celui des cautions et le montant de la rémunération, habituellement arrêté au moment de l'adjudication (*sub hasta venditio*) ne s'explique que par le fait que nous avons affaire à une copie rédigée subséquentement. Ces éléments sont par définition absents de toute *lex contractus*.

La *lex parieti faciendo Puteolana* représente, de par l'abondance des détails qu'elle contient, un cas extrême, mais pas nécessairement rare. Qu'a-t-elle de commun avec nos laconiques estampilles? Le fait que l'une et les autres fournissent, verbalement ou d'une autre manière, les indications nécessaires et suffisantes à la détermination des paramètres de fabrication. Si les *duoviri* de Pouzzoles ont adopté un langage verbal – ils en avaient le droit et la possibilité, c'est-à-dire la compétence et l'espace – pour décrire ce qu'ils attendaient de l'entrepreneur adjudicataire, les auteurs des estampilles se sont repliés sur ce que l'objet disait de lui-même: son espèce (*later coctus – later crudus*), son type (*tegula, imbrex*, etc.), sa taille (longueur, largeur, épaisseur: *bessales, sesquipedales, bipedales*, etc.), les matériaux dont il était fait (reconnaissables

¹⁴ A. BISCARDI, 'Il concetto romano di 'locatio' nelle testimonianze epigrafiche', *Studi Senesi* 72 (1960) 409-47 = *DizEpi* IV (1964) 1429-48; et É. CUQ, 'Lex contractus', *DS* III.2 (1904) 1113-19, surtout 1116-19.

¹⁵ S.D. MARTIN, *The Roman Jurists and the Organization of Private Building in the Late Republic and Early Empire* (Coll. Latomus 204), Bruxelles 1989. Pour une traduction française et une brève analyse du document, voir J.-J. AUBERT, 'En guise d'introduction: Contrats publics et cahiers des charges', dans J.-J. AUBERT (éd.), *Tâches publiques et entreprise privée dans le monde romain*, Neuchâtel - Genève 2003, 1-25, surtout 9-12.

¹⁶ A. MAGDELAIN, *La loi à Rome. Histoire d'un concept*, Paris 1978, surtout 32-38.

à la couleur, au poids, etc.), et la facture.¹⁷ Le texte ne fournit que les éléments que l'objet ne saurait indiquer. L'apposition de l'estampille sur un nombre considérable de produits reflète la volonté d'imposer une norme dans une industrie de masse, étant donné que même l'usage de moules ne mettait pas à l'abri de variations considérables par rapport au modèle de base. Que les estampilles soient le fait de l'impression ou du moulage ne change rien: elles restent la marque indiscutable et incontournable d'une norme acceptée par les parties, norme sujette à des écarts dont on pourrait être conduit à rendre compte. De fait, il n'existe aucun argument prouvant indubitablement que les estampilles n'ont pas eu, indirectement, la fonction de marque de qualité.

Un dernier mot sur la possibilité d'extrapoler cette interprétation à l'ensemble de l'*instrumentum domesticum*: si les estampilles binominales, que Mme Steinby a utilisées comme fondements de sa théorie, apparaissent sans ambiguïté sur les briques et tuiles du II^e s. ap. J.-C., elles sont moins directement identifiables sur d'autres produits, comme les *fistulae* de plomb, la terre sigillée, les amphores ou les lampes. Ressuscitant une très ancienne proposition de lecture due à A. Oxé,¹⁸ j'ai suggéré la possibilité de décomposer les *tria nomina* abrégés de nombreuses estampilles lues sur ces divers supports pour y voir la combinaison de deux noms distincts, d'une part de *duo nomina* (*praenomen* + *nomen*) au génitif ou au nominatif désignant le principal, **suivis** d'autre part d'un *cognomen* au génitif ou au nominatif représentant une autre personne, l'*officinator* peut-être, mais pas nécessairement, de statut servile. Cette proposition, qui n'implique aucune généralisation et de fait empêche toute quantification relative, fut à l'époque saluée de la remarque sceptique d'un grand épigraphiste romain: "Non si può...". La réponse du philologue que je suis devenu depuis, qui peut s'appuyer sur d'innombrables exemples tirés de la littérature latine, est: "Davvero non solo si può, ma si deve".¹⁹

¹⁷ L'industrie de la brique et ses paramètres techniques ont été décrits maintes fois, cf. ANDERSON, *cit.* n. 8. A titre de comparaison, on consultera avec profit l'ouvrage récent de M. SAUVAGE, *La brique et sa mise en oeuvre en Mésopotamie des origines à l'époque achéménide*, Paris 1998.

¹⁸ A. OXÉ, 'Zur älteren Nomenklatur der römischen Sklaven', *RhM* 59 (1904) 108-40; et AUBERT, *cit.* n. 3 (1993) et (1994), chapitre 4 *passim*, mais surtout 220-22.

¹⁹ On pense évidemment d'une part à la place du génitif dans une expression comme *Marci filius/puer*, d'autre part à l'habitude de l'épistolographie antique de placer, le plus souvent, la personne la plus importante en premier lieu, qu'il s'agisse de l'expéditeur ou du destinataire: *Domitio Respecto praefecto suo / Severus (centurio) salutem...* (*O.Latopolis* 13, de Latopolis Magna, II^eme siècle ap. J.-C., repris dans P. CUGUSI (éd.), *Corpus Epistularum Latinarum* I, Florence 1992, 171, no 158, quoique les contre-exemples ne manquent pas (cf. *P.Mich.* VIII, 472 = CUGUSI, *op. cit.*, 158, no 147, peut-être atypique). Cf. aussi la *Correspondance* de Paul et de Sénèque, lettres 10 et 12 (éd. L. BOCCIOLINI PALAGI, *Epistolario apocrifo di Seneca e San Paolo*, Firenze 1985) pour une discussion antique de cette question.